Enquête publique
Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire

Projet des Transports Montreux – Vevey – Riviera SA (MVR) concernant le renouvellement des installations de sécurité de la ligne Montreux-Rochers-de-Naye, partie génie civil

---

Requérant : Transports Montreux-Vevey-Riviera MVR SA

Communes : **Veytaux et Montreux**

Tronçons : Montreux-Glion km 0.000 à 2.730 et Glion-Naye km 0.000 à 7.630

Objets :
- **Renouvellement des installations de sécurité de la ligne de Montreux à Rochers-de-Naye avec construction de nouveaux bâtiments techniques à Glion, Caux et aux Rochers de Naye ;**
- **Adaptation de l'infrastructure à câbles dans les caniveaux le long des voies ferrées ;**
- **Pose d'antennes relais sur les mâts de la ligne de contact et sécurisation de six passages à niveau.**

Pour les détails, il sera renvoyé aux plans mis à l'enquête publique pour consultation.

Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), pour autant que la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- Greffe municipal de la Commune de **Veytaux**, Rue du They 1, 1820 Veytaux
- Commune de **Montreux**, Service de l'urbanisme, Av. de Belmont 25 bis, 1820 Montreux

du lundi 26 octobre au mardi 24 novembre 2026 inclusivement, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures du vendredi 23 octobre 2026.

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation ; demande selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demande sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à **l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18*c* al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Pour l'Office fédéral des transports :
Direction générale de la mobilité et des routes du Canton de Vaud

---

Lausanne, le 15 octobre 2026